



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION N° 2023-048P

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46,
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Nazaire du 25 octobre 2023, suite à la visite périodique réglementaire du 19 septembre 2023,
- Vu** l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2005 autorisant l'ouverture au public de l'établissement dénommé « Maison de Retraite LE PRIEURE », situé 27 Rue Nantaise, sur la commune de PONT-CHATEAU,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'exploitant de l'établissement dénommé « **Maison de retraite LE PRIEURE** », situé 27 Rue Nantaise sur la commune de PONT-CHATEAU, classé en **type J+héberg, N, V, de 4^{ème} catégorie** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des **prescriptions relevées et mentionnées** dans le rapport de visite de la commission daté du 25 octobre 2023, **dont deux antérieures non encore exécutées**.

ARTICLE 3 Le rapport de la visite périodique réglementaire fait état d'un **avis défavorable** à la réception de travaux partielle concernant le changement de SSI-A, motivé par le dysfonctionnement de l'installation de désenfumage mécanique.

ARTICLE 4 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONT-CHATEAU, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Château, le 23/11/2023
Le Maire de Pont-Château,
Danielle CORNET



Prénom - Nom de l'auteur : **Madame CORNET**

Qualité de l'auteur : **Maire**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 23/11/2023
- De la publication ou notification le : 23/11/2023